

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El Ahya des sciences islamiques ».

Art. 6. — Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 13 mai 1971 portant application du décret n° 71-128 du 13 mai 1971 portant création du baccalauréat de l'enseignement originel.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 71-128 du 13 mai 1971 instituant un diplôme de baccalauréat de l'enseignement originel ;

Sur proposition du directeur de l'éducation religieuse,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen du diplôme de baccalauréat de l'enseignement originel se déroule en une seule session ordinaire, à la fin de l'année scolaire.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen du baccalauréat de l'enseignement originel, sont composées en langue arabe, sauf l'épreuve de langues étrangères. L'examen comportera des épreuves écrites conformes aux programmes établis pour les classes de 6^{ème} et 7^{ème} des instituts islamiques.

Art. 3. — Un programme limitatif du diplôme de baccalauréat de l'enseignement originel, est arrêté chaque année par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, au moins trois mois avant l'ouverture de la session d'examen.

Art. 4. — La nature et le détail des épreuves de l'examen sont précisés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Peuvent participer à l'examen du baccalauréat de l'enseignement originel :

1° les élèves des classes terminales du cycle secondaire des instituts islamiques et des lycées publics ;

2° les élèves des classes terminales des lycées et collèges privés agréés ;

3° les candidats dont le niveau aura été apprécié par une commission centrale d'examen, sur le vu des pièces produites.

Art. 6. — Un registre d'inscription est ouvert au bureau des examens de la direction de l'éducation religieuse, ainsi qu'au siège de la direction de chaque institut pour tous les candidats, y compris les candidats libres.

Art. 7. — La date d'ouverture et de clôture des inscriptions au baccalauréat de l'enseignement originel et la désignation des centres et des jurys d'examen précisés ci-après, sont fixées par le directeur de l'éducation religieuse.

Art. 8. — Le dossier de candidature comprend :

1 — une demande d'inscription sous forme d'imprimé rempli et signé de la main du candidat ;

2 — un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

3 — 3 photos d'identité ;

4 — une chemise-dossier signée du directeur de l'institut ;

5 — un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a achevé les études du cycle préparatoire ou un titre équivalent si le candidat est libre.

Art. 9. — Les dossiers de candidature ainsi que les listes des candidats sont adressés, après la clôture des inscriptions, à la direction de l'éducation religieuse par les directeurs des instituts.

Art. 10. — Les épreuves d'examen sont choisies par une commission désignée par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 11. — La commission précitée se compose :

— du directeur de l'éducation religieuse ou de son représentant, président,

— d'un professeur d'université,

— d'un des directeurs des centres d'examen,

— d'un ou de plusieurs professeurs de chaque discipline.

Art. 12. — La commission centrale d'examen est composée :

— du directeur de l'éducation religieuse ou de son représentant, président,

— d'un professeur d'université,

— des directeurs des instituts islamiques désignés comme présidents des centres d'examen ;

— d'un professeur pour chaque discipline d'examen.

Art. 13. — La commission centrale se réunit aussitôt après la fin des examens, dans le cadre de sa mission, pour étudier les questions ayant trait au déroulement de l'examen.

Elle est chargée notamment :

— de contrôler les commissions de correction,

— d'établir les échelles de notes pour chaque matière,

— de décerner aux candidats admis les mentions correspondant à la moyenne générale obtenue ;

— d'examiner la situation des candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20,

— d'étudier les rapports adressés par les présidents de centres d'examen.

Art. 14. — Les décisions de la commission centrale sont définitives, sans aucune voie de recours.

Art. 15. — Les délibérations de la commission centrale sont prises à la majorité ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Chaque épreuve sera appréciée par une note de 0 à 20 et sera affectée d'un des coefficients prévus à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 17. — Tout candidat ayant obtenu une note 0 à l'une des épreuves de l'examen, est éliminé après délibérations de la commission centrale d'examen.

Art. 18. — Tout candidat qui obtient une moyenne générale d'au moins 10 sur 20, est déclaré admis.

Art. 19. — Les candidats des établissements officiels qui obtiennent une moyenne générale inférieure à 10/20, peuvent être considérés comme admis, après délibérations spéciales de la commission centrale, sur le vu du livret scolaire (moyenne générale et appréciations), d'une part et, après examen des résultats obtenus aux épreuves (moyenne générale et moyenne obtenue dans les matières principales), d'autre part et sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1 — avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 8/20 ;

2 — en cas d'obtention d'une moyenne générale comprise entre 7 et 8, il est nécessaire que :

a) la moyenne scolaire générale soit au moins égale à 10/20 ;

b) la moyenne obtenue à l'examen, dans les matières principales, soit au moins égale à 9/20.

Art. 20. — Les candidats libres ayant obtenu une moyenne générale de moins de 10/20, peuvent être déclarés admis après délibération spéciale de la commission centrale prise sur le vu des résultats obtenus à l'examen (moyenne générale